

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 97

présenté par  
M. Anciaux, rapporteur pour avis  
au nom de la commission des affaires économiques

-----  
**ARTICLE 5**

Compléter l'alinéa 14 de cet article par les deux phrases suivantes :

« Sauf disposition conventionnelle, ce mandat de représentant n'ouvre pas droit à un crédit d'heures. Le temps dont dispose le délégué du personnel pour l'exercice de son mandat peut être utilisé dans les mêmes conditions pour l'exercice de ses fonctions de représentant de la section syndicale. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement précise, par parallélisme avec les dispositions relatives aux délégués du personnel faisant office de délégué syndical dans les entreprises de moins de cinquante salariés, que le mandat de représentant de la section syndicale confié à un délégué du personnel n'ouvre pas droit à un crédit d'heures spécifique.